

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la FRA, du 9 mai 2018, de ne pas inclure le nom du requérant dans la liste des agents temporaires éligibles au reclassement au grade AD 13 dans le cadre de l'exercice de reclassement 2017 et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi du fait de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) supportera ses propres dépens et est condamnée à supporter un quart des dépens exposés par AF.
- 3) AF supportera trois-quarts de ses propres dépens.

(¹) JO C 103 du 18.3.2019.

Ordonnance du Tribunal du 9 mars 2020 — Chypre/EUIPO — Filotas Bellas & Yios (Halloumi Vermion)

(Affaire T-60/19) (¹)

(«*Marque de l'Union européenne – Annulation de la marque fondant la demande en nullité – Non-lieu à statuer*»)

(2020/C 191/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentants: S. Malynicz, QC, et V. Marsland, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Gája et H. O'Neill, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Filotas Bellas & Yios AE (Alexandria, Grèce)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 novembre 2018 (affaire R 2296/2017-4), relative à une procédure de nullité entre la République de Chypre et Filotas Bellas & Yios.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La République de Chypre est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 112 du 25.3.2019.